

## **AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de Règlement numéro 276, adopté le 8 septembre 2020 modifiant le Règlement de zonage 108 de la Ville de Richmond

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit:

### **1- OBJET DU PROJET**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 septembre 2020 sur le PREMIER projet de « **Règlement numéro 276 afin d'agrandir les zones R-9 et R-10 à même la zone Rp-2 et de permettre l'élevage de chevaux sous certaines conditions dans la zone R-23** », le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **2- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

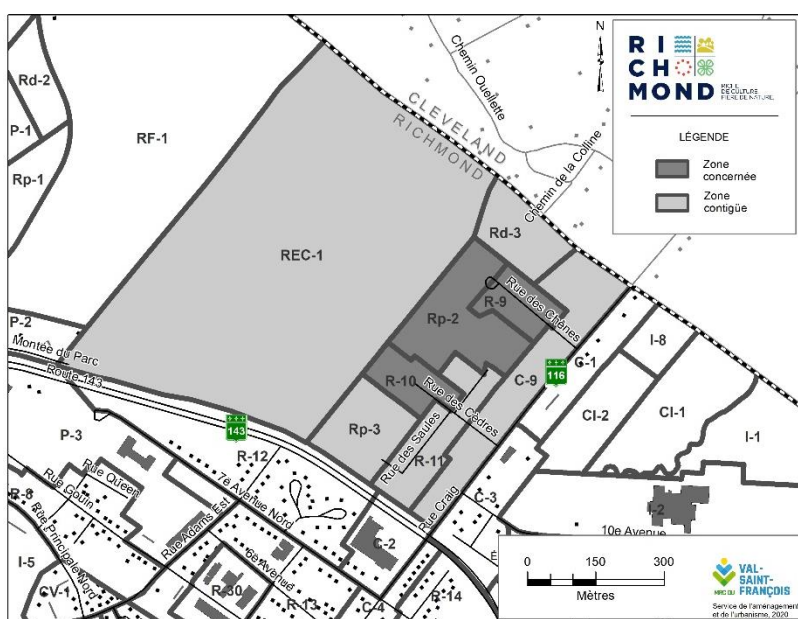
Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement a pour objet:

- 1- **D'agrandir les zones R-9 et R-10 à même la zone Rp-2.** *Cet agrandissement de la zone R-10 à même une partie de la zone Rp-2 vise à assujettir les terrains du bout de la rue des Cèdres aux mêmes normes que le restant de la zone R-10 où les usages résidentiels de haute densité sont déjà permis. Cet agrandissement projeté de la zone R-10 à même une partie de la zone Rp-2 divisera le résiduel de la zone Rp-2 en deux parties distinctes. Il y a donc lieu d'intégrer la partie résiduelle de la zone Rp-2 située au bout de la rue des Chênes à même la zone R-9. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones R-9, R-10 et Rp-2 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones R-9, R-10 et Rp-2 auxquelles le règlement s'applique ainsi que de celles de toutes zones contiguës (REC-1, Rd-3, C-9, R-11 et Rp-3) d'où provient une demande.*
- 2- **De permettre l'élevage de chevaux sous certaines conditions dans la zone R-23.** *Certaines conditions devront être respectées par rapport aux distances des bâtiments, des limites de terrains et du stockage du fumier. L'élevage de*

deux chevaux pourra être permis dans la zone R-23 sur des terrains de 2 hectares et plus. Une telle demande peut provenir de la zone R-23 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone R-23 à laquelle le règlement s'applique ainsi que de celles de toutes zones contiguës (Rpa-7, Rd-6, R-22, C-7 et C-8) d'où provient une demande.

### 3- DESCRIPTION DES ZONES

L'illustration des zones concernées et contiguës par la modification proposée pour les zones R-9, R-10 et Rp-2 est représentée ci-dessous.



La zone R-23 correspond approximativement à l'Avenue de Melbourne Nord entre la Route 143 et la rue Bridge.

L'illustration des zones concernées et contiguës par les modifications proposées peut également être consultée sur le plan de zonage de la ville à l'adresse suivante: <http://www.ville.richmond.qc.ca/wp-content/uploads/2019/04/PlanZonageb.pdf>

### 4- VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue à l'Hôtel de Ville de Richmond, situé au 745, rue Gouin, Richmond, (Québec) JOB 2H0 ou à l'adresse courriel suivante: [admin@ville.richmond.qc.ca](mailto:admin@ville.richmond.qc.ca), au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;

- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## **5- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE**

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 septembre 2020:
  - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 septembre 2020:
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 septembre 2020:
  - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au moins 12 mois;
  - Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut:

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 8 septembre 2020 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **6- CONSULTATION DU PROJET**

Le SECOND projet de règlement numéro 276 peut être consulté à l'adresse suivante:  
<http://www.ville.richmond.qc.ca/avis-publics>

DONNÉ À RICHMOND, CE 16<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020.

Rémi-Mario Mayette, OMA  
directeur général et secrétaire-trésorier